ABONDANCE DE JOIE
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital minimum de 425.358 euros
Siège social : 22, rue Georges Picquart – PARIS (75017)
844 786 004 RCS PARIS

STATUTS

Mise à jour par décisions de l'associé unique en date du 28 juin 2024

Copie certifiée conforme le 28 juin 2024
Le Président
Monsieur Yann BUCAILLE LANREZAC



ARTICLE 1. FORME

La Société a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30 avril 2020, la Société a adopté la forme de société par actions simplifiée à capital variable régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est désormais une société par actions simplifiée à capital variable régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme de collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis et au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

-La promotion de l'insertion sociale et professionnelle par l'accès au travail, la formation et l'acquisition d'un savoir-faire, des personnes éloignées de l'emploi, en particulier des personnes souffrant d'un handicap, et à cet effet :

- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit, et notamment par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres, cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales financières, agricoles, mobilières, immobilières ou autres ;
- La gestion en commun desdites valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés, et de toutes participations en général ;
- Toutes opérations de placement en valeurs mobilières ;
- La réalisation d'opérations de conseils, de gestion, de comptabilité, de négociations commerciales ou industrielles pour ses filiales et toute autre société ;

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, directes ou indirectes, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3. RAISON D'ETRE

La raison d'être de la Société est d'être un acteur engagé au service de l'insertion de tous au plan sociétal.

En particulier, la Société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités et de celles des filiales dans lesquelles elle investit ou qu'elle conseille et/ou dirige.

La Société veillera à ce que l'ensemble des dirigeants et collaborateurs de la Société et de ses filiales prennent en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société et ses filiales, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement.

ARTICLE 4. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **ABONDANCE DE JOIE**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **22, rue Georges Picquart – PARIS (75017)**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Comité de Course qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre endroit par décision collective des associes.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés.

ARTICLE 7. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8. APPORTS

Il été apporté à la constitution en numéraire :

Par EMERAUDE SOLIDAIRE, la somme de MILLE EUROS 1.000 €

Soit au total la somme de MILLE EUROS, 1.000 €

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 2 mars 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de neuf mille (9.000) euros par émission de 900 parts sociales de dix euros. Aux termes de la même décision, le capital social a été réduit d'une somme de 2.970 euros par apurement à due concurrence du report à nouveau négatif et annulation de 297 parts sociales.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 30 avril 2020, le capital social a été porté à la somme de QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT (4.253.580) euros par incorporation de créances certaines liquides et exigibles sur la Société et création de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE HUIT (425.358) actions, de DIX euros, émises au pair.

ARTICLE 9. CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT (4.253.580) euros, divisé en QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE HUIT (425.358) actions, de DIX euros, chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à EMERAUDE SOLIDAIRE en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 10. VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

La société est à capital variable, conformément aux dispositions des articles L 231-1 et suivants du Code de Commerce avec un montant maximum autorisé et un montant minimum autorisé.
Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs de l'associé unique ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées comme suit :

Le capital maximum autorisé s'élève à DIX millions (10.000.000) euros.
Le capital minimum autorisé s'élève à QUATRE CENT VINGT MILLE TROIS CENT CINQUANTE HUIT (425.358) euros.

ARTICLE 11. AUGMENTATION DE CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE

Si l'augmentation de capital a lieu en totalité en numéraire, elle est réalisée en vertu d'une décision du Président qui décide de l'opportunité de l'augmentation de capital, de son montant, de ses modalités et du prix d'émission des actions.

Le Président a tous pouvoirs à l'effet de recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit de l'associé unique, soit de nouveaux souscripteurs qui auront préalablement été agréés selon les modalités de l'Article 18 des statuts, constater la libération des souscriptions et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La libération des souscriptions peut intervenir en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles. Dans ce dernier cas, il appartient au Président d'arrêter le montant des créances qui devront être certifiées par le Commissaire aux Comptes qui établira le certificat valant certificat du dépôt des fonds.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription comportant au minimum : le nom, prénom, et domicile du souscripteur personne physique ou dénomination sociale, siège social et numéro d'immatriculation au RCS de la personne morale, le nombre d'actions souscrites le montant de la souscription et le mode de libération.

Le prix de souscription des actions nouvelles est fixé par le Président en fonction des informations dont il dispose sur la situation et les perspectives de la société. Le prix fixé restera valable pendant six mois, sauf décision contraire du Président. Le prix de souscription en tout état de cause ne pourra être inférieur au montant des capitaux propres (ligne DL de la liasse fiscale) divisé par le nombre d'actions existantes et si ce montant est inférieur à la valeur nominale, le prix de souscription sera au moins égal à la valeur nominale.

La Société étant à capital variable les associés ne bénéficient pas de droit préférentiel de souscription pour toutes les augmentations de capital intervenant dans la fourchette de variabilité prévue à Article 10. Ils retrouvent un droit préférentiel de souscription pour les augmentations de capital de droit commun intervenant au-dessus du capital maximum prévu à Article 10.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément en vertu de Article 18 des statuts doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et versements établie le dernier jour de ce trimestre par le Président.

Le Président complète le registre des mouvements de titres et adresse au souscripteur agréé, dans les 15 jours de la souscription, une attestation d'inscription en compte indiquant le montant et la date de la souscription, ainsi que le nombre d'actions correspondantes.

Puis à l'Assemblée d'approbation des comptes annuels, le Président présentera à l'Assemblée Générale, dans le cadre de son rapport annuel, les souscriptions agréées ou refusées au cours de l'exercice écoulé et demandera à l'Assemblée de constater le montant du capital souscrit.

Toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices ou toute augmentation de capital en tout ou en partie par apports en nature, y compris dans les limites de la part variable du capital social sera soumise à la décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par le Président si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus.

ARTICLE 12. REDUCTION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle. Dans ces cas la Société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés, sous réserve de l'agrément éventuel des ayants droit ainsi qu'il est prévu aux présents statuts. Le Président aura tous pouvoirs

pour constater la réduction de capital ainsi intervenue dans les limites prévues à Article 10.

Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au seuil fixé à Article 10.

Si cette limite est atteinte, les actions de l'associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la Société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après, délai commençant à courir à la date d'annulation des actions.

ARTICLE 13. COMPTE COURANT

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé et le Président, ou lorsque l'associé est le Président, entre l'associé et l'un des Directeurs Généraux s'il en a été nommés ou, à défaut, avec l'autorisation de la collectivité des associés.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 14. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

14.1. Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation du capital social qui porte celui-ci au-delà du montant du capital social autorisé entraîne l'augmentation du capital social autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la Loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de la collectivité des associés pour les modifications des statuts.

14.2. Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital social qui porte celui-ci en-deçà du montant du capital social autorisé entraîne la réduction du capital social autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la Loi sont applicables à ce type de décision.

La réduction du capital social autorisé est de la compétence de la collectivité des associés pour les modifications des statuts.

14.3. Modalités d'augmentation et de réduction du capital au-delà du montant du capital autorisé

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas de démembrement de propriété, les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont régies, à défaut d'accord entre usufruitier et nu-propriétaire dûment notifié à la Société, par les dispositions des articles L.225-140 et R.225-123 al 1 du Code de Commerce.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 15. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

15.1. Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

15.2. Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des

associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 16. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

16.1.

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

16.2.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

16.3.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

16.4.

Le droit de vote attaché aux actions qui seraient démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives requérant l'unanimité des associés, et à l'usufruitier pour toutes les autres décisions.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée dont la convocation serait effectuée après la réception de la lettre recommandée.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux décisions collectives.

16.5.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les

propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

16.6.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

16.7.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 17. TRANSMISSION

17.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

« Promesse » :
Le terme Promesse désigne tout engagement, quelle qu'en soit la forme, d'un associé de procéder à une Transmission de Titres au profit d'un autre associé ou d'un tiers qui serait agréé conformément aux dispositions de Article 18 ci-dessous.

« Titre(s) » :
Le terme Titre(s) désigne :
- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital de la Société,
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un Titre tel que présentement défini.

« Transmission » :
Le terme Transmission désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant directement ou indirectement le transfert immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres de la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, transmissions, échanges, apports en société, transmission universelle de patrimoine, fusions et opérations assimilées, scissions, constitution de trusts, fiducie, nantissement, attributions, partages, réalisations de gage, donations, transmission à cause de mort, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

17.2. Obligation des bénéficiaires de Transmission

Toute personne, physique ou morale, dont il est prévu qu'elle soit la bénéficiaire d'une Transmission de Titres, est tenue, préalablement à la réalisation de cette Transmission, de demander à la Société si elle a connaissance de l'existence d'une Promesse portant sur les Titres objets de la Transmission.

Aucune Transmission ne peut être agréée, ni rendue opposable à la Société et retranscrite sur le registre des mouvements de Titres si son bénéficiaire ne justifie pas avoir effectué cette demande

17.3. Modalités de Transmission des Titres

La Transmission des Titres émis par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit par la Société sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Cependant, lorsque la Société a connaissance de l'existence d'une Promesse, il ne peut être procédé à cette inscription si la Transmission est faite au mépris de cette Promesse.

ARTICLE 18. AGREMENT

Les Transmissions de Titres entre associés sont libres.

Aucun Transmission de Titres ne peut être effectué par un associé (le « **Cédant** ») au bénéfice de toute autre personne (le « **Cessionnaire** ») sans avoir obtenu au préalable l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessous suivant la notification de la Transmission envisagée au Président de la Société (la « **Notification** »).

La Notification devra inclure l'identité du Cessionnaire, le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé ainsi que le prix offert et les conditions de la cession.

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la réception par le Président de la Notification, le Président après avoir consulté la collectivité des associés, notifiera au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'agrément ou de refus d'agrément. A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé acquis. Une décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne peut, en aucun cas, donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément de la Transmission projetée par le Cédant, celle-ci est réalisée dans le mois qui suit (x) la réception de la notification d'agrément ou (y), l'expiration du délai de quarante-cinq jours calendaires susvisé, en l'absence de réponse dans ledit délai.

A défaut de réalisation de la Transmission projetée dans le délai d'un mois visé au paragraphe qui précède, le Cédant est réputé y avoir renoncé.

En cas de refus d'agrément, le Cédant dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires après réception de la notification du refus d'agrément pour informer le Président de la Société s'il renonce ou non à son projet de Transmission.

Dans le cas où le Cédant ne renonce pas à son projet de Transmission, le Président est tenu, dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres soit par les cessionnaires qu'il aura désignés, soit par la Société. Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

Si la totalité des Titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification du refus d'agrément, le Cédant peut céder la totalité des Titres qu'il envisageait de céder au Cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Ce délai de soixante (60) jours calendaires

peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de LILLE METROPOLE, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

ARTICLE 19. LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 20. PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, agissant sous le contrôle d'un Comité de Course (le « **Comité de Course** »).

20.1. Nomination

Le Président est nommé par décision du Comité de Course.

Nulle personne physique ne peut être nommée Président ou renouvelée dans ses fonctions si elle est âgée de plus de 70 ans. Il en est de même de toute personne morale dont le représentant personne physique est atteint par cette limite d'âge.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

20.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme ; elle peut être limitée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, par la survenance d'une incapacité permanente, par la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois sauf si cette démission résulte d'une invalidité prévue aux 2°) et 3°) de l'article L.134-4 du Code de la sécurité sociale ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Comité de Course.

La démission du Président n'est recevable que si elle est accompagnée de la convocation d'une réunion du Comité de Course appelé à statuer sur la nomination du nouveau Président et prend effet à la date de cette réunion.

Le Président est réputé démissionnaire d'office s'il (si son représentant) est atteint par la limite d'âge fixée au paragraphe 20.1 ci-dessus.

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif, par décision du Comité de Course.

20.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par le Comité de Course. Elle ne peut être modifiée que par décision du Comité de Course.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

20.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés et au Comité de Course.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés de la Société.

ARTICLE 21. DIRECTEURS GENERAUX

21.1. Nomination

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés par le Comité de Course.

Les directeurs généraux peuvent être toute personne physique ou morale, associée ou non. La personne morale désignée en qualité de directeur général est tenue de désigner un représentant permanent.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire du Comité de Course, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

21.2. Révocation – démission

Les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment, sur justes motifs, par décision du Comité de Course.

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité prévue aux 2°) et 3°) de l'article L.134-4 du Code de la sécurité sociale ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective des associés.

21.3. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

21.4. Rémunération

La rémunération éventuelle des directeurs généraux est déterminée par décision du Comité de Course.

Les directeurs généraux ont droit au remboursement de leurs frais professionnels sur justificatifs

ARTICLE 22. COMITE DE COURSE

22.1. Nomination

Le Comité de Course est à tout moment composé d'un minimum de cinq (5) membres dont obligatoirement quatre (4) membres ayant voix délibérative, nommés par décision collective des associés de la Société statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'0 . La durée de leur mandat est fixée dans la décision collective des associés qui les nomme.

Les membres du Comité de Course peuvent être indifféremment une personne physique ou morale. La personne morale membre du Comité de Course est tenue de désigner un représentant permanent. Dans la décision collective des associés de la Société qui nomme les membres du Comité de Course, la collectivité des associés décide si les membres qu'elle nomme, ont voix délibérative ou consultative. Seuls les membres du Comité de Course qui ont voix délibérative disposent d'une voix.

22.2. Révocation - démission

Chaque membre du Comité de Course peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'0.

Les membres du Comité de Course peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité de Course.

22.3. Rémunération

Les membres du Comité de Course ne perçoivent aucune rémunération au titre de leurs fonctions (en ce compris le président du Comité de Course).

22.4. Président du Comité de Course

Un président du Comité de Course est désigné par le Comité de Course statuant à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Il est désigné pour la durée de son mandat de membre du Comité de Course. Le Président coordonne et pilote le Comité de Course, dont il dirige les travaux.

Le président du Comité de Course peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité par le Comité de Course statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

22.5. Fonctionnement

Le Comité de Course se réunit autant de fois que l'intérêt social l'exige et au moins une fois par période trimestre civil. La convocation intervient par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) avec un préavis minimum de quatre (4) Jours, sauf en cas d'urgence. Le Comité de Course peut être convoqué par (x) le Président, (y) le président du Comité de Course, ou (z) deux membres du Comité de Course.

Les réunions se tiendront à Paris sauf exception précisée dans la convocation, et les membres du Comité de Course pourront y assister par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le Président est convoqué aux réunions du Comité de Course et peut assister à chacune de ces réunions avec voix consultative.

Le Comité de Course ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers de ses membres au moins ayant voix délibérative sont présents ou représentés sur première convocation et au moins la moitié sur seconde convocation, laquelle interviendra au plus tôt quatre (4) Jours après la première réunion infructueuse.

Les membres du Comité de Course ayant voix délibérative peuvent se faire représenter par un autre membre du Comité de Course ayant voix délibérative. Les membres du Comité de Course ayant voix consultative peuvent se faire représenter par un membre du Comité de Course ayant voix consultative. Dans les deux cas, le membre qui souhaite se faire représenter doit en informer par écrit le président du Comité de Course.

Toutes les décisions du Comité de Course sont prises conformément à ce qui est précisé à l'Article 22.6.

Chacune des réunions du Comité de Course donne lieu à l'établissement d'une feuille de présence et d'un procès-verbal dûment signé par le président du Comité de Course ou, en l'absence de celui-ci, par le membre du Comité de Course désigné en qualité de président de séance par les autres membres du Comité de Course, et un membre du Comité de Course ayant voix délibérative présent et consigné dans les registres sociaux de la Société.

Le Comité de Course a le pouvoir de réunir ou de consulter la collectivité des associés de la Société.

Le président du Comité de Course a la faculté d'entendre le Président sur tous sujets, et à tous moments qu'il jugera opportuns.

22.6. Missions et pouvoirs du Comité de Course

Le Président, les directeurs généraux de la Société et les mandataires sociaux des filiales contrôlées par la Société (au sens de l'article L 2333-3 du Code de Commerce, ci-après les « **Filiales** ») ne prennent (i) aucune des décisions listées ci-après, ni (ii) aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des décisions listées ci-après, sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité de Course statuant :

- à la majorité des deux tiers des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés (la "**Majorité Qualifiée**") dans les cas visés au a) ci-dessous ou,
- à l'unanimité des membres ayant voix délibérative présents ou représentés (l' "**Unanimité**") dans les cas visés au b) ci-dessous :

a) ***<u>Décisions relevant de la Majorité Qualifiée</u>***

i) nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président et du ou des directeurs généraux,

ii) modification substantielle du périmètre de l'activité principale de la Société ou d'une Filiale (ci-après ensemble le « **Groupe** »), décision de cessation de tout ou partie de ladite activité,

iii) acquisition ou cession d'actifs par une société du Groupe non budgétée dans le budget annuel agrégé pour un montant unitaire supérieur à CENT MILLE (100.000) Euros,

iv) acquisition ou cession de fonds de commerce par une société du Groupe, création de toute nouvelle société contrôlée par la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, cession, acquisition, rachat, souscription totale ou partielle de toute participation par une société du Groupe, à l'exception des décisions d'investissement dans des entités dites « translucides » et/ou à responsabilité illimitée qui sont de la compétence de l'assemblée générale des associés,

v) décision d'approbation et de modification du budget annuel agrégé,

vi) conclusion de dettes ou de lignes de crédit auprès de quiconque et sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) ayant pour effet de dépasser le montant cumulé des emprunts, dettes ou lignes de crédit budgétés à ce titre dans le budget annuel agrégé,

vii) le recrutement ou le licenciement de tout salarié du Groupe dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 70.000 € et non approuvée au préalable dans le budget annuel agrégé,

viii) toute modification des principes et méthodes comptables de la Société et du Groupe ayant un impact significatif sur les comptes,

ix) octroi de cautions, avals, ou garanties, en garantie d'engagements en dehors du cours normal des affaires,

x) constitution de sûretés, réelles ou personnelles en dehors du cours normal des affaires,

xi) toute décision visant à introduire une procédure judiciaire ou arbitrale d'un montant supérieur à DEUX CENT MILLE (200.000) Euros, ou la signature de toute transaction excédant ce montant,

xii) l'arrêté des comptes annuels et l'affectation des résultats.

b) ***Décisions relevant de l'unanimité***

xiii) l'autorisation préalable de conclure, modifier et/ou renouveler toute convention entre une société du Groupe, d'une part, et un ou plusieurs des associés ou dirigeants du Groupe, ou des membres de leur famille, d'autre part, et, de manière générale, de toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du code de commerce,

xiv) la décision de transférer le siège social de la Société à l'étranger,

xv) la décision de modifier la charte éthique et ressources humaines du Groupe.

Le Président et, le cas échéant, les directeurs généraux fourniront aux membres du Comité de Course, dans un délai raisonnable avant la tenue de leur réunion, toute information raisonnablement nécessaire à la prise desdites décisions. Par ailleurs, ils informent le Comité de Course lors des réunions ultérieures de la mise en œuvre opérationnelle de ces décisions. Ils prennent également toutes mesures d'information en vue de permettre au Comité de Course d'exprimer un vote sur les décisions visées ci-dessus dès lors qu'elles concerneraient l'une des Filiales.

ARTICLE 23. CONVENTION REGLEMENTEES

23.1 Société sous la forme unipersonnelle :

Lorsque la société est unipersonnelle, toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président, ou Directeur Général, ou Directeur Général Délégué, son associé unique non dirigeant ou avec la société contrôlant l'associée unique au sens de l'article L 233-3, devra être portée à la connaissance de l'associé unique et mentionnée sur le registre des décisions sociales.

23.2 Société sous la forme pluripersonnelle :

Lorsque la société est pluripersonnelle, le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et lui-même, le ou les Directeurs Généraux, le ou les Directeurs Généraux Délégués, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes.

En l'absence de Commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter ce rapport aux associés.

Dans les cas prévus aux Articles 23.1 et 23.2 :

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes de l'ensemble des conventions conclues lors de l'exercice écoulé, au plus tard lors de la remise à celui-ci du rapport de gestion sur ledit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président, au Directeurs Généraux et aux Directeurs Généraux Délégués de la Société.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions légales et réglementaires sont remplies, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décision collective prise autrement que par assemblée générale, les Commissaires aux comptes en sont informés par le Président.

ARTICLE 25 – POLITIQUE DE REMUNERATION DANS LA SOCIETE

Les Président et Directeurs Généraux, et les associés feront respecter par la Société une politique de rémunération conforme aux conditions posées par la Loi pour l'Economie Sociale et Solidaire afin de bénéficier de l'agrément en faveur des Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale.

Ces conditions sont, à la date de constitution de la Société, les suivantes :

(i) la moyenne des sommes versées, y compris les primes et rémunérations exceptionnelles, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept (7) fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance (SMIC), ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

(ii) les sommes versées, y compris les primes et rémunérations exceptionnelles, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix (10) fois la rémunération annuelle mentionnée au paragraphe (i) ci-dessus.

ARTICLE 26 - DECISION COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Distribution de réserves ou d'acompte sur dividende ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nommer et révoquer les membres du Comité de Course ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Agrément des Transmissions de Titres ;
- Transfert du siège social en France en dehors du département ou d'un département limitrophe ;
- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction, au-delà des limites du capital autorisé ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ou opération assimilée ;
- Dissolution ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique. Dans ce cas, les dispositions des 0,0,0,0 ne sont pas applicables.

ARTICLE 27. REGLES DE MAJORITE

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 28. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, sont obligatoirement prises en assemblée générale les décisions suivantes :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer les membres du Comité de Course ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Dissoudre la Société.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression du vote.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 29. ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

En cas de décès ou d'incapacité permanente du Président, l'assemblée générale appelée à statuer sur son remplacement est convoquée à la diligence du Directeur Général, de tout associé ou du Commissaire aux comptes.

L'assemblée générale appelée à statuer sur la révocation du Président est convoquée à la diligence du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associé(s) disposant de plus du quart des droits de vote.

Tout associé détenant au moins 10 % du capital peut demander au Président de convoquer une assemblée générale sur l'ordre du jour qu'il détermine. Le Président doit procéder à la convocation dans les huit (8) jours de la réception de la demande ou si l'ordre du jour nécessite l'intervention d'un commissaire, dans les huit (8) jours de la remise par ledit commissaire de son rapport ; dans ce second cas, le Président doit toutefois avertir le commissaire ou faire procéder à sa nomination, dans les quinze (15) jours de la réception de la demande. En cas de carence du Président, l'associé à l'origine de la demande est habilité à convoquer lui-même l'assemblée.

La convocation des associés et des Commissaires aux comptes leur est envoyée par tous moyens de communication écrite, y compris par courrier électronique à la dernière adresse communiquée à la Société, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, la convocation peut être verbale et l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent, et si la décision doit être prise sur le rapport d'un commissaire, dès lors que ce rapport a été établi.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée à la majorité des voix dont disposent les associés présents (les voix dont disposent les mandataires ne sont pas prises en compte).

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

La présence à l'assemblée de toute autre personne que le Président de la Société, les Directeurs Généraux, les Commissaires aux comptes, les représentants du Comité social et économique, les représentants de la masse des obligataires ou des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés ou leurs mandataires, les experts-comptables et conseils de la Société, doit être autorisée à la majorité des voix dont disposent les associés présents (les voix dont disposent les mandataires ne sont pas prises en compte).

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et y consentent.

Le Président de séance, ou le secrétaire s'il en a été désigné un, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à 0 ci-après.

ARTICLE 30. CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée. L'envoi peut également être fait par télécopie ou par courrier électronique si l'associé intéressé a fourni un numéro ou une adresse à utiliser.

Le vote par écrit des associés doit parvenir à la Société dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".
Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des réponses reçues dans le délai ci-dessus.

ARTICLE 31. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ainsi que les décisions de l'associé unique, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux sont signés, par l'associé unique, par le président de séance et, le cas échéant, par le secrétaire, ou, en cas de consultation écrite, par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, la date et le lieu de la consultation, les noms, prénoms et qualité du président de séance, le nombre d'actions dont disposent les associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du

vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 32. INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés autrement que par correspondance, il est mis à leur disposition tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation :

- soit au siège social, à compter de la date de convocation de l'assemblée générale ;
- soit au lieu de réunion, au plus tard le jour de celle-ci, en cas de convocation verbale et sans délai ;
- soit au lieu et au plus tard le jour de la signature de l'acte en cas de décision résultant du consentement de tous les associés dans un acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE 33. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité économique et social exercent les droits prévus par les dispositions applicables du Code du Travail auprès du Président et/ou du Directeur Général.

ARTICLE 34. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 35. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.
Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 36. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Les bénéfices de la Société sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la Société.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 50% pour l'affectation au report à nouveau, ainsi qu'aux réserves obligatoires, légales et statutaires, dont :

- un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit *"réserve légale"*. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ;

- un prélèvement de VINGT (20%) pourcent affecté à la formation d'un fonds de réserve statutaire dit *"fonds de développement"*. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint VINGT (20%) pourcent du capital social maximal.

Le solde constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, qui pourra être réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux actions sont payés au siège de la société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 37 – IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Les réserves constituées au titre de la réserve légale et du fonds de réserve ne peuvent pas être distribuées.

L'assemblée générale peut toutefois décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la réserve légale et du fonds de développement, et à relever en conséquence la valeur des actions. La première incorporation ne peut porter au plus que sur la moitié desdites réserves existant à la clôture de l'exercice précédent la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

ARTICLE 38. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 39. LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplace les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés, par décision collective statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 40. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.